

Traité sur le fonctionnement de l'Union européenne

INTRODUCTION

Le traité sur le fonctionnement de l'Union européenne (TFUE), qui découle du traité de Lisbonne, a été élaboré à partir du traité instituant la Communauté européenne (TCE ou traité CE), telle que mise en place par le traité de Maastricht. Le traité CE lui-même reposait sur le traité instituant la Communauté économique européenne (TCEE), signé à Rome le 25 mars 1957. La création de l'Union européenne (UE) par le traité de Maastricht (7 février 1992) a marqué une nouvelle étape vers l'unification politique de l'Europe.

Toutefois, l'Union européenne n'a pas remplacé les Communautés européennes, mais les a plutôt regroupées dans une même structure à «trois piliers» :
le 1er pilier était constitué des Communautés européennes [la CE, la Communauté européenne du charbon et de l'acier (CECA) jusqu'en 2002, et de la Communauté européenne de l'énergie atomique (Euratom)];
le 2e pilier concernait la coopération entre les pays de l'UE au titre de la politique étrangère et de sécurité commune;
le 3e pilier couvrait la coopération entre les pays de l'UE dans le domaine de la justice et des affaires intérieures.

Chaque nouveau traité entraîne la renumérotation des articles. Le traité de Lisbonne, signé le 13 décembre 2007 et entré en vigueur le 1er décembre 2009, a à son tour renommé le TCE en TFUE, qui a fusionné les trois piliers pour créer l'UE réformée et qui a une nouvelle fois été renuméroté.

Le TFUE est l'un des deux traités principaux de l'UE, avec le traité sur l'Union européenne (TUE). Il forme la base détaillée du droit de l'UE en définissant les principes et les objectifs de l'UE ainsi que son champ d'action au sein de ses domaines politiques.

Treaty on the Functioning of the European Union

INTRODUCTION

The Treaty on the Functioning of the European Union (TFEU), as a result of the Lisbon Treaty, was developed from the Treaty establishing the European Community (TEC or EC Treaty), as put in place by the Treaty of Maastricht. The EC Treaty itself was based on the Treaty establishing the European Economic Community (TEEC), signed in Rome on 25 March 1957. The creation of the European Union by means of the Treaty of Maastricht (7 February 1992) marked a further step along the path to the political unification of Europe.

However, the European Union did not replace the European Communities but instead placed it under the same umbrella based on the '3-pillar' structure:

The 1st pillar consisted of the European Communities (the EC, the European Coal and Steel Community (ECSC) until 2002, and Euratom).

The 2nd pillar consisted of the cooperation between the EU countries under the common foreign and security policy.

The 3rd pillar covered cooperation between the EU countries in the field of justice and home affairs.

Every new treaty leads to the renumbering of the articles. The Treaty of Lisbon, signed on 13.12.2007 and entered into force on 1.12.2009, in turn renamed the TEC as the TFEU which merged the 3 pillars into the reformed EU and was once again renumbered.

The TFEU is one of 2 primary treaties of the EU, alongside the Treaty on European Union (TEU). It forms the detailed basis of EU law by defining the principles and objectives of the EU and the scope for action within its

Il établit également les détails organisationnels et fonctionnels des institutions de l'UE.

policy areas. It also sets out organisational and functional details of the EU institutions.

QUEL EST L'OBJET DE CE TRAITÉ?

Comme mentionné dans son ancien préambule, l'objectif du TCE était d'«établir les fondements d'une union sans cesse plus étroite entre les peuples européens». Cette formulation est toujours présente dans le préambule du TFUE actuel et du TUE. En réalité, ces traités ont apporté une dimension plus politique et plus démocratique à l'intégration européenne au-delà de l'objectif économique initial visant à créer un marché unique.

POINTS CLÉS DU TRAITÉ CONSOLIDÉ

La première partie — Les principes:

décrit la portée du traité et son lien avec le TUE (article premier);

souligne les compétences de l'UE en fonction de ses pouvoirs dans chaque domaine (articles 2, 3, 4, 5 et 6);

détermine les principes généraux régissant l'action de l'UE (articles 7 à 17).

La deuxième partie — Non-discrimination et citoyenneté de l'Union:

interdit la discrimination fondée sur la nationalité (article 18);

avance que l'UE «combattrait toute discrimination fondée sur le sexe, la race ou l'origine ethnique, la religion ou les convictions, le handicap, l'âge ou l'orientation sexuelle» (article 19);

institue et définit la citoyenneté de l'UE et les droits associés (articles 20 à 24).

La troisième partie, composée de la majorité des articles (articles 26 à 197), pose la base juridique pour les politiques et actions

WHAT IS THE AIM OF THE TREATY?

As stated already in its former preamble, the aim of the TEC was to 'lay the foundations of an ever closer union among the peoples of Europe'. That wording is still present in the preamble of the current TFEU as well as of the TEU. These treaties have in fact brought a more political and democratic dimension to European integration beyond the original economic objective of creating a single market.

KEY POINTS OF THE CONSOLIDATED TREATY

Part 1 — Principles:

describes the scope of the treaty and its link to the TEU (Article 1);

outlines the EU competences according to the level of EU powers in each area (Articles 2, 3, 4, 5 and 6);

sets out general principles governing the action of the EU (Articles 7 to 17).

Part 2 — Non-discrimination and citizenship of the EU:

outlaws nationality-based discrimination (Article 18);

states the EU will 'combat discrimination based on sex, racial or ethnic origin, religion or belief, disability, age or sexual orientation' (Article 19);

establishes and defines citizenship of the EU and the related rights (Articles 20 to 24).

Part 3 — the largest (Articles 26 to 197), it brings the legal basis for the EU policies and internal actions in the following areas:

internes de l'Union dans les domaines suivants:

le marché intérieur (titre I);	the internal market (Title I);
la libre circulation des marchandises (titre II), y compris l'union douanière;	the free movement of goods (Title II), including the customs union;
la politique agricole commune et la politique commune de la pêche (titre III);	the common agricultural policy and the common fisheries policy (Title III);
la libre circulation des travailleurs (et des personnes en général), des services et des capitaux (titre IV);	the free movement of workers (and people in general), services and capital (Title IV);
l'espace de liberté, de sécurité et de justice (titre V), y compris la coopération policière et judiciaire;	the area of freedom, justice and security (Title V), including police and justice cooperation;
les transports (titre VI);	transport (Title VI);
la concurrence, la fiscalité et le rapprochement des législations (titre VII);	competition, taxation and the harmonisation of legislation (Title VII);
la politique économique et monétaire (titre VIII), y compris les articles sur l'euro;	economic and monetary policy (Title VIII), including articles on the euro;
l'emploi (titre IX);	employment policy (Title IX);
la politique sociale (titre X), avec une référence à la charte sociale européenne (1961) et à la charte communautaire des droits sociaux fondamentaux des travailleurs (1989). Le titre XI établit le Fonds social européen;	social policy (Title X), with reference to the European Social Charter (1961) and the Community Charter of the Fundamental Social Rights of Workers (1989) — Title XI establishes the European Social Fund;
l'éducation, la formation professionnelle, la jeunesse et le sport (titre XII);	education, vocational training, youth and sport policies (Title XII);
la culture (titre XIII);	culture (Title XIII);
la santé publique (titre XIV);	public health (Title XIV);
la protection des consommateurs (titre XV);	consumer protection (Title XV);
les réseaux transeuropéens (titre XVI);	trans-European networks (Title XVI);
l'industrie (titre XVII);	industrial policy (Title XVII);
la cohésion économique, sociale et territoriale — en d'autres termes, réduire les disparités dans le développement (titre XVIII); la recherche et le développement et l'espace (titre XIX);	economic, social and territorial cohesion — in other words, reducing disparities in development (Title XVIII);
l'environnement (titre XX);	research and development and space policy (Title XIX);
l'énergie (titre XXI);	environmental policy (Title XX);
le tourisme (titre XXII);	energy policy (Title XXI);
la protection civile (titre XXIII);	tourism (Title XXII);
la coopération administrative (titre XXIV).	civil protection (Title XXIII); administrative cooperation (Title XXIV).

La quatrième partie — L’association des pays et territoires d’outre-mer

(articles 198 à 204) décrit les relations particulières entre l’UE et les territoires d’outre-mer de quelques pays de l’UE, qui, contrairement aux régions ultrapériphériques, ne font pas partie de l’UE.

La cinquième partie — L’action extérieure de l’Union (articles 205 à 222) décrit:

la politique commerciale commune (commerce extérieur); la coopération au développement et l’aide humanitaire pour les pays non membres de l’UE;

les relations avec les pays non membres de l’UE (traités internationaux, sanctions et solidarité entre les pays de l’UE) et les organismes internationaux;

la mise en place de délégations de l’UE; les actions extérieures qui doivent être conformes aux principes énoncés au titre V, chapitre 1, du TUE en ce qui concerne la politique étrangère et de sécurité commune (article 205).

La sixième partie — Dispositions institutionnelles et financières concerne:

les institutions de l’UE (articles 223 à 227);

les organes consultatifs de l’UE (articles 300 à 307);

la Banque européenne d’investissement (articles 308 et 309);

les actes législatifs (règlements, directives, etc.) et les procédures de l’UE (articles 288 à 299);

le budget de l’UE (articles 310 à 325);

les coopérations renforcées entre les pays de l’UE (articles 326 à 334).

La septième partie — Dispositions générales et finales (articles 335 à 358) porte sur certaines questions juridiques telles que la capacité juridique de l’UE,

Part 4 — Association of the overseas countries and territories (Articles 198 to 204) describes the special relations between the EU and the overseas territories of some EU countries which, contrary to outermost regions, are not part of the EU.

Part 5 — EU external action (Articles 205 to 222) describes:

the common commercial (external trade) policy;

cooperation on development and humanitarian aid for non-EU countries; relations with non-EU countries (international treaties, sanctions and solidarity between EU countries) and international bodies;

the establishment of EU delegations

that external actions must be in accordance with the principles laid out in Chapter 1, Title 5 of the TEU regarding the common foreign and security policy (Article 205).

Part 6 — Institutional and financial provisions elaborates on:

EU institutions (Articles 223 to 227);

EU consultative bodies (Articles 300 to 307);

the European Investment Bank (Articles 308 and 309);

legislative acts (regulations, directives, etc.) and procedures of the EU (Articles 288 to 299);

the EU budget (Articles 310 to 325);

enhanced cooperation between EU countries (Articles 326 to 334).

Part 7 — General and final provisions (Articles 335 to 358) deals with specific legal points such as the legal capacity of the EU, territorial and temporal application, the seat of

l'application territoriale et temporelle, le siège des institutions, les immunités et l'effet sur les traités signés avant 1958 ou la date d'adhésion.

institutions, immunities and the effect on treaties signed before 1958 or the date of accession.